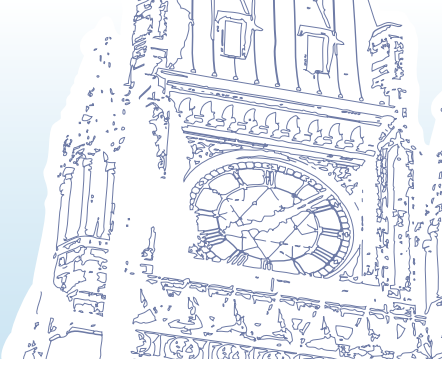




Commissariat au lobbying

Avis de mise en œuvre n° 4 de la Loi sur le lobbying



Déclarations mensuelles

Date: 1 février 2009

Contexte

La *Loi sur le lobbying* maintient l'exigence de la précédente *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* imposant aux trois types de lobbyistes et déclarants de procéder à l'enregistrement initial de leurs activités de lobbying dans des délais prescrits. Toutefois, dans certains cas, la *Loi sur le lobbying* impose également de produire une déclaration mensuelle.

Déclarations mensuelles

Les lobbyistes sont tenus de produire une déclaration dans les 15 jours suivant la fin du mois lorsque n'importe laquelle des conditions suivantes s'est appliquée au cours de ce mois :

- des communications avec un titulaire de charge publique désignée ont eu lieu pendant le mois faisant l'objet du rapport (Avis de mise en œuvre n° 5 de la *Loi sur le lobbying* – Communication avec tout titulaire d'une charge publique désignée);
- l'information figurant dans une déclaration active n'était plus exacte ou le lobbyiste a appris que des renseignements additionnels devraient figurer dans une déclaration active;
- les activités de lobbying ont pris fin ou, dans le cas d'activités de lobbyistes salariés (entreprises ou organisations), les activités de lobbying ne nécessitaient plus de procéder à un enregistrement;
- cinq mois se sont écoulés depuis la fin du dernier mois pour lequel une déclaration a été produite (un total de six mois depuis la production de la déclaration).

Les effets de ces exigences sont, entre autres que :

- les lobbyistes doivent passer en revue leurs activités à la fin de chaque mois pour déterminer s'ils doivent produire une déclaration pour le mois en question;
- certains mois peuvent ne pas nécessiter de déclaration parce que les conditions définies dans la *Loi sur le lobbying* et résumées ci-dessus ne s'appliquaient pas;
- le délai maximal sans qu'aucune déclaration n'ait été produite est de six mois.

Exemple n° 1 : Une lobbyiste-conseil produit une déclaration en date du 13 septembre 2008 pour s'adonner à des activités de lobbying auprès de Santé Canada sur une question de politique. Elle a eu deux réunions avec des titulaires d'une charge publique désignée la semaine suivante, nécessitant de produire une déclaration en vertu de la *Loi sur le lobbying*. Elle n'a pas eu de communications avec des titulaires d'une charge publique désignée en octobre 2008, bien qu'elle ait rencontré plusieurs fonctionnaires qui ne soient pas des titulaires d'une charge publique désignée. En novembre 2008, son client l'informe qu'il faut également qu'elle rencontre des responsables de l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans le cadre de ses activités. Dans cet exemple, la *Loi sur le lobbying* s'appliquera de la façon suivante :

- Une déclaration doit être produite au plus tard le 15 octobre 2008 fournissant certains détails sur les deux réunions tenues à la fin septembre 2008.
- Aucune déclaration sur des activités de lobbying ne sera faite en octobre 2008.
- Une déclaration doit être produite au plus tard le 15 décembre 2008 pour signaler qu'elle entend maintenant faire du lobbying auprès de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Exemple n° 2 : Une association professionnelle produit une déclaration à titre de lobbyiste salarié (organisation) en date du 8 mars 2009. Cette déclaration indique que l'association fera du lobbying auprès de plusieurs ministères au sujet d'un projet de loi qui présente un intérêt pour les membres de l'association. Devant traiter d'autres dossiers urgents, l'association décide que ses activités de lobbying seront étalées sur plusieurs mois et viseront des députés et d'autres personnes qui ne sont pas titulaires d'une charge publique désignée. Nous sommes maintenant rendus au début septembre 2009.

Dans cet exemple, la *Loi sur le lobbying* s'appliquera de la façon suivante :

- Il ne sera pas nécessaire de produire des déclarations pour les mois de mars à août 2009.
- Une déclaration doit être produite au plus tard le 15 septembre 2009 (déclaration au bout de six mois). Dans celle-ci, l'association indiquera qu'aucune activité de lobbying (c.-à-d. aucune communication avec des titulaires d'une charge publique désignée ou aucune modification ou aucun ajout aux renseignements divulgués) n'a eu lieu pendant la période allant de mars à août 2009 qui nécessiterait la production d'une déclaration.

Première déclaration mensuelle

La *Loi sur le lobbying* fixe des délais précis à respecter entre la date à laquelle l'enregistrement est devenu nécessaire et celle à laquelle une déclaration doit être produite. Ce délai est de 10 jours pour les lobbyistes-conseils et de 2 mois pour les lobbyistes salariés. Comme il faut noter les communications avec les titulaires d'une charge publique désignée qui interviennent au cours de cette période, la première déclaration mensuelle doit faire état des communications dont la divulgation est obligatoire pour cette période, ainsi que pour le mois au cours duquel l'enregistrement a eu lieu.

Comme il n'y avait aucun titulaire d'une charge publique désignée avant le 2 juillet 2008, la règle concernant la déclaration des communications avec un titulaire d'une charge publique désignée ne s'applique pas à de telles communications intervenues avant le 2 juillet 2008. Ces dernières n'ont pas à être déclarées, même si l'enregistrement doit couvrir les activités de lobbying qui ont eu lieu avant le 2 juillet 2008.

Exemple n° 3 : Une entreprise de logiciel produit une déclaration à titre de lobbyiste salarié d'entreprise (personne morale) en date du 13 juillet 2008. Cette déclaration précise que la société a fait du lobbying auprès de deux ministères du gouvernement fédéral en juin 2008 afin d'obtenir une contribution remboursable devant aider à la mise au point d'un nouveau produit. Les activités de lobbying de juin 2008 ont visé un sous-ministre et un sous-ministre adjoint, qui seraient tous deux considérés comme des titulaires d'une charge publique désignée en application de la *Loi sur le lobbying*. En juillet, plusieurs réunions ont été organisées et des lettres échangées avec des fonctionnaires des deux ministères qui ne sont pas titulaires d'une charge publique désignée. Une réunion a eu lieu à la fin juillet avec le sous-ministre qui avait déjà été rencontré en juin.

Dans cet exemple, la *Loi sur le lobbying* s'appliquera de la façon suivante :

- Une déclaration doit être produite au plus tard le 15 août 2008 couvrant la période allant du 2 juillet 2008 au 31 juillet 2008. Dans cette déclaration, il faut divulguer certains détails de la rencontre de juillet avec le sous-ministre. Il n'est pas nécessaire de divulguer les détails des réunions organisées en juin 2008 avec le sous-ministre et le sous-ministre adjoint parce que la définition de titulaire d'une charge publique désignée n'était pas en vigueur à l'époque.

Exemple n° 4 : Un lobbyiste-conseil produit une déclaration en date du 4 mai 2009 dans laquelle il précise avoir l'intention de faire du lobbying auprès d'Industrie Canada sur une question réglementaire. La déclaration précise qu'il a commencé à faire du lobbying le 27 avril 2009. Le 30 avril 2009, le lobbyiste et son client rencontrent un sous-ministre adjoint qui est un titulaire d'une charge publique désignée. Il n'y a pas d'activités de lobbying en mai. Dans cet exemple, la *Loi sur le lobbying* s'appliquera de la façon suivante :

- Il faut produire une déclaration au plus tard le 15 juin 2009 couvrant la période allant du 27 avril 2009 au 31 mai 2009. Dans cette déclaration, certains détails de la rencontre du 30 avril 2009 avec le sous-ministre adjoint seront divulgués.

Il est important de noter que, dans tous les exemples donnés dans cet Avis de mise en œuvre, les communications qui ont eu lieu doivent être couvertes en tout temps par l'enregistrement du lobbyiste.

Documents connexes

Avis de mise en œuvre n° 5 de la *Loi sur le lobbying* – Communication avec un titulaire d'une charge publique désignée

Guide d'enregistrement (2008) – Lobbyistes-conseils

Guide d'enregistrement (2008) – Lobbyistes salariés (organisations)

Guide d'enregistrement (2008) – Lobbyistes salariés (personne morale)

